



Miramont-de-Guyenne

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Le Maire de Miramont-de-Guyenne,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la commune,

A R R E T E :

Article 1er : L'ouverture et la fermeture de la Piscine Municipale aura lieu aux dates et selon les horaires fixés chaque saison par une délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : La piscine est accessible au public des deux sexes âgés de plus de 3 ans, en tenu de bain. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte. Les mineurs restent sous la responsabilité des parents.

Article 3 : Les groupes d'enfants appartenant aux établissements scolaires, aux colonies de vacances ou à des groupements divers, devront être obligatoirement accompagnés d'un ou de plusieurs moniteurs (un moniteur au moins pour quinze enfants sachant nager).

Article 4 : L'accès de la piscine est accordé à titre gratuit aux maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat sur présentation de leur carte.

Article 5 : Ont accès permanent à la piscine municipale les membres du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la ville en vue de prendre acte de la bonne marche de la piscine, le régisseur, le M.N.S. ainsi que le personnel municipal chargé des travaux d'entretien.

ARTICLE 6 : Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement des bains, seront immédiatement expulsés par le personnel ou la force publique et pourront se voir, à l'avenir, interdire l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 : Les tarifs fixés par le Conseil Municipal, seront affichés à la Caisse et à l'extérieur. Toutes les perceptions seront faites contre la remise de tickets ou de reçus d'un carnet à souches.

ARTICLE 8 : Les personnes qui utiliseront les bassins seront tenues de se munir auprès des préposés aux entrées, d'un ticket leur permettant d'obtenir la disposition d'un porte-habits sur lequel seront placés leurs vêtements pendant le temps où elles seront en tenue de bains.

En même temps que le porte-habits, un bracelet dont le numéro correspondra à celui du porte-habits sera remis au baigneur contre remise de son ticket d'entrée.

Ce bracelet devra être restitué par celui-ci au vestiaire pour obtenir le porte-habits correspondant au moment du rhabillage.

En cas de perte du bracelet, le versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 € sera exigé.

La durée d'utilisation maximum d'un porte-habits sera d'une demi-journée.

ARTICLE 9 : Les baigneurs devront confier leurs vêtements et objets personnels au vestiaire. Ils devront faire leur affaire personnelle des objets précieux leur appartenant. La responsabilité de l'Etablissement ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 10 : Le port du bermuda, short pour les hommes et maillot de bain jupe pour les femmes sont interdits. Est exigé le maillot de bain réglementaire (slip). Seuls les serviettes et peignoirs de bains sont autorisés au bord des bassins.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur. Le déshabillage ou l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires. Le naturisme est interdit dans l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 11 : L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneuses et aux baigneurs pieds nus ou en semelles de corde ou de caoutchouc.

ARTICLE 12 : Les baigneurs et baigneuses devront, avant d'accéder aux bassins et sous peine de s'en voir interdire l'accès, se passer sous les douches aménagées à cet effet. L'usage des pédiluves est obligatoire. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment les vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

ARTICLE 13 : Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :

- a) D'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- b) De fumer sur les plages et dans les bassins,
- c) De se livrer à des actes ou des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs. Les balles et ballons ne seront autorisés, dans le grand bassin, que sous contrôle du maître nageur.
- d) De jeter de l'eau, contre leur gré, sur les baigneurs ou baigneuses se trouvant sur les plages,
- e) De pénétrer en état d'ébriété dans l'établissement,
- f) De faire des gestes désobligeants,
- g) De coller ou d'apposer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement,
- h) D'utiliser après le passage à la douche et au pédiluve des ingrédients ou produits chimiques, pharmaceutiques ou de beauté, susceptibles d'incommoder les autres baigneurs et de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine.
- i) Il est interdit d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif...). Il est interdit d'abandonner des reliefs.

ARTICLE 14 : Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins, toute infraction constatée faisant l'objet d'un procès-verbal. En outre, l'accès à la piscine sera interdit à toute personne portant un pansement médical.

ARTICLE 15 : Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballons ne sont pas autorisés.

ARTICLE 16 : Le port de masques, l'utilisation de palmes, de matelas pneumatique ou tous autres objets gonflables sont soumis à l'autorisation du maître nageur sauveteur.

ARTICLE 17 : Le commerce de photo est interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

ARTICLE 18 : En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être temporairement suspendu.

ARTICLE 19 : La surveillance des bassins sera assurée par une ou plusieurs personnes ; elle sera constante. Le M.N.S. ne devra pas cesser sa mission tant que les nageurs seront à l'eau. Il devra se placer à un endroit d'où il pourra observer facilement l'étendue des baignades. Il devra être en état physique pour se porter, sans délai, au secours de toute personne en danger. Il lui appartiendra de faire dégager le bain et d'alerter téléphoniquement immédiatement les pompiers.

 Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé pour la saison.

 Il est formellement interdit au M.N.S de donner des leçons de natation durant les heures réglementaires d'ouverture de la piscine.

 Condition pour les leçons particulières : pas d'entrée payante pour les accompagnateurs visiteurs.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'abandonner ou de jeter tous papiers ou objets divers en dehors des lieux désignés à cet effet. Il est interdit de jeter quoique ce soit dans le bassin.

ARTICLE 21 : L'entrée des chiens et tous autres animaux, même tenus en laisse ou portés sur les bras est absolument interdite.

ARTICLE 22 : La sortie générale des bassins est annoncée par un signal qui retentit 10 minutes avant la fermeture générale. Le M.N.S. reste le dernier sur le bassin attendant que tout le monde soit entré dans le bâtiment de rhabillage, il sera responsable jusqu'à fermeture. Nul n'est autorisé à pénétrer ou à séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture réglementaire à l'exception des parents visiteurs accompagnant un enfant pour des leçons particulières, sous la responsabilité et en présence du maître nageur et des membres d'association ou de corps particuliers expressément autorisés par le Maire. En cas

d'intempéries (orage, tempête, inondation, vent violents...) le M.N.S se réserve le droit de fermer la piscine.

ARTICLE 23 : Les baigneurs et visiteurs sont tenus de se conformer strictement et immédiatement aux observations qui leur seraient faites par le personnel de service.

ARTICLE 24 : Une tenue impeccable dans le service et la plus grande politesse en même temps qu'une grande fermeté sont requises de tout le personnel responsable du bon ordre à l'intérieur de la piscine.

ARTICLE 25 : La piscine municipale pourra être utilisée pour des manifestations sportives ou autres. L'usage et l'organisation sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité qui demeurera seul juge de l'opportunité de cette autorisation.

ARTICLE 26 : Il est formellement interdit aux organisateurs de modifier en quoi que ce soit les installations prévues ou d'en faire de provisoires sauf accord exceptionnel et spécial de la municipalité.

ARTICLE 27 : Monsieur le Maire, Monsieur le Percepteur Municipal, l'élue de permanence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement adopté par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 13 mai 2024.

ARTICLE 28 : Tout manquement au présent règlement, peut entraîner une exclusion temporaire, à l'exclusion définitive.

Fait à Miramont, le 01 juin 2026.

Le Maire,
Jean-François BOULAY